

Direction régionale de la Capitale-Nationale

Québec, le 4 février 2013

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne à
Saint-Joachim (DQ1, questions n^{os} 1 et 2)**

Madame,

Afin de donner suite à votre correspondance du 31 janvier 2013, en lien avec la première partie de l'audience publique tenue par le BAPE les 22 et 23 janvier dernier sur le projet mentionné en objet, vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions concernant le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Question 1

Les utilisations ou fonctions autorisées par l'affectation « CONSERVATION » que l'on retrouve dans les schémas d'aménagement des MRC doivent-elles répondre à une définition commune balisée par le gouvernement ou peuvent-elles être adaptées par chacune des MRC ? De façon plus spécifique, est-il possible que l'affectation « CONSERVATION » interdise un aménagement hydroélectrique dans une MRC, mais le permette dans une autre ?

Réponse question 1

Le gouvernement n'a pas établi de balise en ce qui a trait aux usages autorisés dans les affectations dites de « conservation ». En effet, la nomenclature utilisée afin de déterminer ce type d'affectation relève entièrement des MRC. Qui plus est, une MRC peut subdiviser une affectation dite de « conservation » en divers niveaux, selon le niveau de protection qu'elle veut accorder au territoire désigné. Ainsi, les MRC peuvent établir les usages autorisés dans une zone particulière de « conservation » à l'aide d'une grille de compatibilité. Conséquemment, il est possible qu'une MRC interdise un aménagement hydroélectrique dans cette affectation alors qu'une autre MRC pourrait l'autoriser.

Question 2

Votre Ministère a-t-il émis un avis ou une autorisation relativement à l'entente de partenariat entre la MRC de La Côte-de-Beaupré, la municipalité de Saint-Joachim et Groupe AXOR inc. pour la formation de la *Société Hydro-Canyon Saint-Joachim* inc. et le développement d'un projet hydroélectrique ?

Si c'est le cas, pourriez-vous déposer cet avis à la commission.

Réponse question 2

Le Ministère n'a pas émis d'avis relativement à cette entente. Il est à noter que selon la Loi sur les compétences municipales, le Ministère doit donner son autorisation seulement lorsqu'une municipalité locale qui participe à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique se porte caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

Veillez agréer, Madame, mes sincères salutations.



Jean-Philippe Robin
Conseiller en affaires municipales et régionales